

Maisons-Alfort, le 7 avril 2003

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et les produits indésirables dans l'alimentation des animaux**

Par courrier reçu le 21 janvier 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 16 janvier 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et les produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Ce projet d'arrêté vise à transposer, en droit français, les dispositions de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux. Il modifie en conséquence l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et les produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

La directive 2002/32/CE modifie la directive 1999/29/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux. La principale modification introduite par cette directive concerne l'interdiction de la dilution des matières premières dont la teneur en substances ou produits indésirables dépasse les valeurs maximales fixées par l'annexe I.

Par son article 1<sup>er</sup>, le projet d'arrêté remplace les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2001 qui posaient le principe des deux annexes par des dispositions reprenant :

- la définition des produits destinés aux aliments pour animaux, du fait que la directive élargit son champ d'application aux additifs et aux prémélanges ;
- la définition des termes « substance et produit indésirable », qui n'existait pas dans le texte précédent.

Par ses articles 2, 4 et 5, le projet d'arrêté transpose les nouvelles dispositions de la directive communautaire en modifiant les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 12 janvier 2001.

Son article 3 supprime les dispositions relatives aux matières premières qui relevaient de l'annexe II, supprimée par son article 6.

Enfin, par son article 7, le projet d'arrêté prévoit la date d'application du 1<sup>er</sup> août 2003, conformément aux dispositions de la directive.

Ce projet d'arrêté n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.